Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 43 (2006)
Heft: 1697

Artikel: Idées : quand l'ignorance mutuelle se déguise en multiculturalisme
Autor: Marco, Daniel
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1009092

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Quand l'ignorance mutuelle se déguise en multiculturalisme

Le prix Nobel Amartya Sen se penche sur le multiculturalisme. Dans un article du *Courrier international,* il analyse les vertus et les défauts d'un concept passe-partout.

Le multiculturalisme est un concept fort à la mode, mais rarement explicité. D'où l'intérêt d'un article d'Amartya Sen, paru dans un récent numéro de l'hebdomadaire *Courrier international* (n° 814 de juin 2006). «Multiculturalisme: S'extasier devant la composition de l'équipe de France de football» aurait pu écrire Gustave Flaubert dans son *Dictionnaire des idées reçues.*

Amartya Sen, prix Nobel d'économie en 1998, fait écho notamment à une polémique surgie à la suite d'un article paru dans *Le Monde,* six semaines après les attentats de Londres en juillet 2005. L'article était intitulé «Le modèle multiculturel britannique en crise», en référence aux terroristes impliqués, nés et élevés en Grande-Bretagne; on parlerait ici de «secondos».

Amartya Sen estime que «la véritable question n'est pas de savoir si le multiculturalisme est allé trop loin», comme le suggérait l'essentiel du débat amorcé par le quotidien français. Selon lui, il est crucial de distinguer «entre le multiculturalisme et ce que l'on peut appeler le monoculturalisme pluriel». Ainsi les cuisines anglaise et indienne peuvent toutes deux, recettes à l'appui, se réclamer du multiculturalisme. Mais l'auteur relève que lorsque deux styles ou traditions se côtoient sans jamais se joindre, on est en présence du monoculturalisme pluriel. «L'existence d'une diversité des cultures qui peuvent se croiser comme des navires dans la nuit constitue-t-elle un exemple réussi de multiculturalisme?», se demande Sen.

Il dénonce le piège des identités figées qui ne prendraient pas en compte la liberté des individus, en particulier les visées identitaires religieuses. «Les habitants de la planète ne peuvent pas être perçus exclusivement à travers le prisme de leur appartenance religieuse, comme une fédération mondiale de religions. Pour des raisons similaires, une Grande-Bretagne multiethnique ne peut pas être vue comme un assortiment de communautés ethniques».

«Il s'agit de savoir si les citoyens d'origine immigrée doivent se considérer en premier lieu comme des membres de communautés particulières et d'ethnicités religieuses particulières, et ne se sentir britanniques qu'à travers cette appartenance, dans une supposée fédération de communautés»

La réflexion d'Amartya Sen est d'actualité dans notre pays où depuis longtemps on tisse un patchwork multiculturel, continuellement remis en question, autrefois, notamment, par les catholiques du Sonderbund, aujourd'hui par l'isolationnisme de la droite nationale. *dm*

Suite de la première page

Mariages blancs

Pendant la Réforme, certaines terres protestantes facilitaient le mariage des immigrés pour en faire de nouveaux anti-papistes. Ces temps paraissent aujourd'hui bien éloignés. Le droit au mariage est l'une des garanties fondamentales de l'Etat de droit, figurant dans tous les textes internationaux. La loi sur les étrangers le viole, la décision de la commission des institutions politiques le piétine. Une dérive hélas emblématique de l'évolution récente du droit des étrangers. Dans ce contexte, les difficiles campagnes du 24 septembre montrent leur nécessité. Pour que tous ceux qui veulent résister le disent. *ad*

Les étapes de la dérive

Droit actuel: selon le Code civil (CC), le mariage ne peut pas être annulé si les époux l'ont conclu dans le seul but d'obtenir un titre de séjour. L'ordonnance sur l'état civil prévoit que les fiancés doivent présenter des documents permettant d'établir les principaux éléments personnels. Une exigence qui donne lieu à des pratiques variables dans les cantons. S'il demeure valable civilement, le mariage fictif peut entraîner la révocation de l'autorisation de séjour obtenue frauduleusement; la naturalisation facilitée, qui est aussi une conséquence du mariage, peut également être annulée dans un délai de cinq ans.

Loi sur les étrangers: Elle modifie le CC. L'officier d'état civil peut refuser de célébrer le mariage si l'un des conjoints ne veut «manifestement» pas mener une vie commune, mais éluder les dispositions sur le séjour des étrangers. Le mariage blanc peut être annulé en tout temps. L'annulation du mariage met aussi fin au lien de filiation avec le père.

Initiatives parlementaires adoptées par la CIP du Conseil national: selon une nouvelle révision du CC, le mariage ne peut être célébré que si les fiancés produisent un passeport suisse, une autorisation de séjour ou un visa valables. Le délai de cinq ans pour annuler la naturalisation facilitée en cas de dissimulation de faits essentiels devrait en outre être allongé.